



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2021-3

AVRIL 2021

PUBLICATION LE 22 AVRIL 2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 13 AVRIL 2021

Ordre du jour de la séance

- ⇒ Nouvelle annexe 3 à l'avenant 1 à la convention de transfert établi avec la ville de VERSAILLES relatif aux biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du SDIS des Yvelines p 5
- ⇒ Bail d'occupation précaire portant sur un terrain situé 10, rue Louis LORMAND à la VERRIERE (78320) p 8
- ⇒ Convention relative à l'organisation des concours de caporaux de sapeurs-pompier professionnels au titre de l'année 2021 p 14
- ⇒ L'implication du SDIS des Yvelines dans la campagne de vaccination départementale p 23
- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines pour l'acquisition de fourgons pompe-tonne p 26
- ⇒ Avis pour l'attribution du marché issu de la consultation n°20S0017 de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la mise aux normes opérationnelles du centre de secours de Houdan p 34
- ⇒ Autorisation d'une délégation du SDIS aux commémorations des événements du 11 septembre 2001 à New-York. p 36
- ⇒ Déclaration d'intention de subvention afin de mettre en place un partenariat professionnel dans le cadre de la délégation du SDIS aux commémorations des événements du 11 septembre 2001 à New-York p 38

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 avril 2021

DELIBERATION N°21-2B-08

**Annexe 3 modifiée à l'avenant 1 à la convention de transfert établi avec
la ville de Versailles relatif aux biens mobiliers et immobiliers nécessaires
au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la convention de transfert des biens mobiliers et Immobiliers nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines concernant le Centre de secours principal de Versailles et les logements affectés aux sapeurs-pompiers entre la commune de Versailles et le SDIS des Yvelines signées les 04 et 05 janvier 2001 ;

VU les délibérations n° 11-1-13, n° 13-7B-53 et n° 18-5B-43 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date des 1^{er} mars 2011, 04 septembre 2013 et 27 juin 2018, relatives à la signature des avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à la convention établie avec la commune de Versailles et relative aux biens mobiliers et Immobiliers nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et prévoyant entre autres, les conditions d'utilisation du bâtiment du gymnase du CSP de Versailles par la commune et le SDIS ;

VU la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

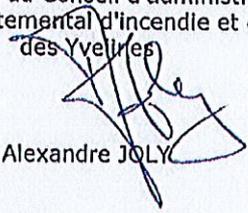
APPROUVE la nouvelle annexe 3 à l'avenant 1 de la convention de transfert qui régularise les montants dus par la commune de Versailles telle que présentée en annexe, étant précisé que le titre émis sur les années 2020 et 2021 prendra en compte l'inoccupation des Installations sportives en raison de la crise sanitaire.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-08DBA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 avril 2021
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4. membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-08DBA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

VERSAILLES

Version actualisée au 13 avril 2021 avec les dépenses réelles de l'année 2010

Prise d'effet au 01/01/2010

NIVEAU	Locaux	Surface en m ²	Utilisation
R-1	salle kendo	110	exclusive
	vestiaire H	32	exclusive
	couloir	26	mixte
	vestiaire F	29	exclusive

RdC	gymnase	589	mixte
	escalier	10	mixte
	hall d'entrée	26	mixte
	réserve matériel	13	mixte
	dégagement	38	mixte
	réserve matériel	10	exclusive
	vestiaire H	41	exclusive
	vestiaire F	35	exclusive

TOTAL surface utilisation exclusive	257
--	-----

TOTAL surface utilisation mixte	702
--	-----

CHARGES	Montant payé par le Sdis en 2009	Montant payé par le Sdis en 2010	Observations
Fluides	164 311,47 €	188 084,53 €	
Assurance	2 564,81 €	2 660,84 €	
Nettoyage	65 293,91 €	69 088,53 €	
TOTAL ANNUEL	232 170,19 €	259 833,90 €	
MOYENNE	246 002,05 €		

TOTAL FRAIS de FONCTIONNEMENT	246 002,05 €
10% FRAIS d'ENTRETIEN	24 600,20 €
TOTAL FRAIS MOYENNE 2009-2010	270 602,25 €

TOTAL SURFACE CSP	7697 m ²
--------------------------	----------------------------

Coût au m²	35 € Valeur arrondie
------------------------------	-----------------------------

Coût d'Utilisation exclusive	100% des frais de fonctionnement au prorata de la surface	8 995,00 €
------------------------------	---	------------

Coût d'utilisation mixte	50% des frais de fonctionnement au prorata de la surface	12 285,00 €
--------------------------	--	-------------

Coût total d'utilisation	21 280,00 €
---------------------------------	--------------------

Versailles, le _____

Le Président du Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture
287800536-20210413-21-2B-08DBA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Alexandre JOLY



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 avril 2021

DELIBERATION N°21-2B-09

**Bail d'occupation précaire portant sur un terrain situé au
10, rue Louis LORMAND à la VERRIERE (78320)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

SUR le rapport de son Président ;

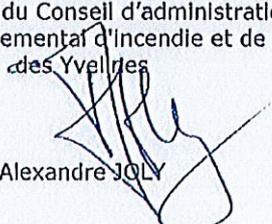
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer le bail d'occupation précaire établi par la Société ALCAVERT au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, ainsi que l'ensemble des actes y afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 avril 2021
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-09DBA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Bail d'occupation précaire portant sur un terrain situé au 10 rue Louis LORMAND à la VERRIERE (78320)

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société ALCAVERT SARL, au capital de 2 000 000 euros, ayant son siège social 72 rue Jean Bernal à 92250 La Garenne-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 424 006 302 représentée par son Gérant Monsieur Laurent FEUILLATTE.

Ci-après dénommée « le propriétaire » d'une part

ET :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS), dont le siège est situé au 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alexandre JOLY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines du 13 avril 2021.

Ci-après dénommé « SDIS » d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Depuis le 12 juillet 2012, en vertu d'un bail d'occupation précaire, le SDIS loue à la société ALCAVERT, le propriétaire, un terrain situé au 10, rue Louis LORMAND à la VERRIERE (78320). Ce terrain, d'une superficie de 2 500 m². Ce terrain est utilisé par le SDIS à des fins de formation théorique et pratique de ses personnels dédiés à la sécurité publique.

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par le SDIS le 23 janvier 2021, le propriétaire a donné congé au SDIS mettant fin au bail d'occupation précaire à la date du 1^{er} juin 2021.

Suite à une négociation entre le SDIS et le propriétaire, il a été convenu que l'occupation du terrain par le SDIS est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Ce délai permet au SDIS de trouver un nouveau terrain.

Cette prolongation d'occupation nécessite un nouveau bail d'occupation précaire.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux commerciaux.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Propriétaire consent au SDIS qui accepte, un bail d'occupation précaire et met à sa disposition le terrain ci-après désignés dépendant de l'immeuble ALCAVERT sis 10 rue Louis LORMAND à LA VERRIERE (78320).

Le SDIS déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux. Il reconnaît qu'il ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800538-20210413-21-28-09DBA-DE Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021
--



Article 2 – Désignation

Le terrain objet de la présente convention est situé à l'est du site, sur le volume parkings et représente du côté de la forêt une surface d'environ 2500 M².

Il s'agit de deux pistes destinées à l'usage exclusif du SDIS.

Ainsi que lesdits lieux existent, le SDIS déclarant en avoir parfaite connaissance pour les avoir déjà occupés sur le fondement d'une convention d'occupation précaire en date de 2012.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour prendre effet le 1^{er} juin 2021.

Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Article 4 – Destination des lieux

Le SDIS est autorisé à y exercer son activité de stationnement de véhicules, matériels pédagogiques et enseignement à la conduite à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire, sans accord préalable.

Article 5 - Etat et modalités de mise à disposition

Le SDIS prend les lieux en l'état dans la continuité de son occupation en vertu de la précédente convention.

Article 6 - Diagnostics :

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES : Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, le Propriétaire informe l'Occupant que le terrain objet de la présente convention est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles disponible sur le site Internet de la ville de La Verrière. Le Propriétaire déclare en outre qu'à sa connaissance, l'Immeuble dont dépend le terrain objet des présentes, n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

AMIANTE : Le Propriétaire déclare avoir fait analyser l'immeuble et ses revêtements par le bureau de contrôle SOCOTEC et que ce rapport ne relève pas de traces d'amiante.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE : Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est convenu que le diagnostic de performance énergétique ne concerne pas les parkings aériens des lieux occupés au titre des présentes.

Article 7 - Entretien

Le SDIS est tenu d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer le terrain en bon état à l'expiration de la convention d'occupation précaire.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état le terrain loué, la propreté des sols ainsi que des canalisations d'écoulement des eaux.

Il satisfera aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

Le SDIS est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit des dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de ses clients.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-28-09DBA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Article 8 - Travaux et réparations effectués par le Propriétaire

Le Propriétaire peut effectuer dans l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions ou - surélévations sans que le SDIS puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de l'indemnité d'occupation alors même que, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, ces réparations dureraient plus de quarante jours.

Dès qu'il en a connaissance, le SDIS doit aviser le Propriétaire de toute détérioration ou dégradation pouvant donner lieu à réparation. A défaut, il pourrait être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il doit également faire déposer, à ses frais et sans délais toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, notamment après un incendie ou des infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Article 9 – Conditions générales d'utilisation

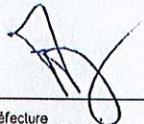
Le SDIS a l'obligation :

- D'informer le Propriétaire de tout événement afférant au site ;
- De faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du terrain, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le SDIS pourrait être victime dans le terrain loué ;
- D'acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, et tous autres impôts dont le Propriétaire serait rendu responsable pour le compte du SDIS à un titre quelconque et de justifier de leur acquit à toute réquisition notamment en fin de convention et de rembourser au Propriétaire, avec les charges;
- De laisser pénétrer en tout temps, sur le terrain, le Propriétaire, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer;
- De prendre en charge ou assumer, par dérogation à l'article 1723 du Code civil, tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques ;
- De faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant;
- De se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité ;
- S'il en existe ou s'il vient à en exister, d'observer les termes du règlement d'usage de l'immeuble.

Article 10 - Destruction des lieux

Si le terrain loué vient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour le Propriétaire, de ses droits éventuels contre le SDIS si sa destruction peut être imputée à ce dernier.


Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-09DBA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Article 11 - Prescriptions particulières

Le SDIS s'oblige à :

- Ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente aucune partie commune.;
- N'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- Ne pas placer des enseignes, ni aucune affiche ou publicité lumineuse, sans l'autorisation expresse du Propriétaire,
- Veiller à ne pas troubler les autres occupants de l'immeuble ;
- Ne pas placer, ni entreposer aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des sols, afin de ne pas compromettre leur solidité.

Article 12 - Assurances

Le SDIS déclare être assuré pour couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à ses biens, aux tiers, du fait de l'immeuble ou de celui de ses aménagements et installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité etc.) soit du fait de ses préposés ainsi que l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

Le SDIS devra déclarer immédiatement au Propriétaire tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De convention expresse, toutes indemnités dues au SDIS par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Propriétaire, le présent contrat valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues au Propriétaire.

Article 13 - Cession - Sous location

Il est interdit au SDIS de céder son bail, de sous-louer ou de prêter le terrain loué, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, sauf accord exprès du Propriétaire.

Cette clause ne concerne pas les services d'intérêts publics tels que la Police ou la Gendarmerie.

Article 14 - Abonnements

Le SDIS fera son affaire personnelle de tous abonnements de téléphone, eau, électricité et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services.

Article 15 - Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité de quarante-cinq mille cinq cents (45 500.00) euros toutes taxes comprises couvrant la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

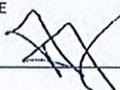
Dans l'hypothèse où la restitution libre de toute occupation ne se ferait pas par le SDIS au 31 décembre 2021, une indemnité journalière sera due par le SDIS d'un montant de cinq mille (5 000.00) euros toutes taxes comprises par jour pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 07 janvier 2022.

Cette indemnité sera de dix mille (10 000.00) euros toutes taxes comprises par jour à partir du 08 janvier 2022.

Le paiement des sommes dues en règlement de l'indemnité interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement dans ce délai, conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013, des intérêts moratoires assortis d'une indemnité de cinq mille (5 000) euros pour frais de recouvrement seront versés au Propriétaire.

conformément au décret
078-287800338-20210413-21-25-09DD-DE
Département de la Seine-Saint-Denis (93)
Date de réception préfecture : 22/04/2021



Article 16 - Dépôt de garantie :

Le SDIS ne verse aucun dépôt de garantie. La bonne exécution des clauses et conditions des présentes, les réparations éventuelles étant garanties par la qualité du SDIS.

Article 17-Frais :

Les honoraires liés à la rédaction des présentes ne font l'objet d'aucun frais.

Article 18 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

Article 19 – Attribution de compétences

En cas de différend entre les parties signataires du présent bail d'occupation précaire, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas de litige relatif au présent bail d'occupation précaire, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de VERSAILLES.

Fait à VERSAILLES, le

Le gérant de la société ALCAVERT

Laurent FEUILLATTE

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-28-09DBA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 avril 2021

DELIBERATION N°21-2B-10

**Convention de partenariat avec les Sdis d'Ile-de-France,
du Cher, de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais
relative à l'organisation des concours de caporaux de sapeurs-pompiers
professionnels au titre de l'année 2021**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 4-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 en date du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 20-4-40 du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU la délibération n° 20-4-45 du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au cadre général des délégations de signature ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

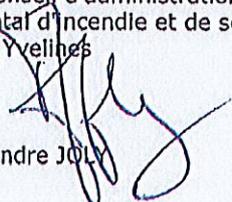
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-10DFS-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer avec le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, la convention relative à l'organisation des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 avril 2021
par voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-10DFS-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Convention relative à l'organisation des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne - Rue William Henry Waddington CS 20659 02007 LAON cedex, désigné dans la présente convention par « sdis 02 » et représenté par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Cher- 224 rue Louis Mallet 18023 BOURGES cedex, désigné dans la présente convention par « sdis 18 » et représenté par Monsieur Patrick BAGOT, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Nord -18, rue de Pas CS 20068 59028 LILLE cedex, désigné dans la présente convention par « sdis 59 » et représenté par Monsieur Jacques TROUSSIN, Président du Conseil d'administration de l'établissement public

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise - 8, avenue de l'Europe ZAE de Tillé BP 20870 - TILLÉ 60008 BEAUVAIS, désigné dans la présente convention par « sdis 60 » et représenté par Monsieur Eric DE VALROGER, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - 18 rue René CASSIN BP 20077 62052 SAINT-LAURENT-BLANGY, désigné dans la présente convention par « sdis 62 » et représenté par Monsieur Alain DELANNOY, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne - 56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN cedex, désigné dans la présente convention par « sdis 77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - 56 avenue de Saint Cloud CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par « sdis 78 » et représenté par Monsieur Alexandre JOLY, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Somme - 7 allée du Bicêtre BP 2606 80026 AMIENS cedex 1, désigné dans la présente convention par « sdis 80 » et représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne 1, Rond-Point de l'Espace - BP 218 - 91007 EVRY cedex 07, désigné dans la présente convention par « sdis 91 » et représenté par Monsieur Dominique ECHAROUX Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

Ci-dessous dénommés « les SDIS cosignataires »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise - 33 rue des Moulines - BP 80318 - 95027 CERGY PONTOISE cedex, désigné dans la présente convention par « sdis 95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, président du Conseil d'administration de l'établissement public.

Ci-dessous spécifiquement dénommé « Le SDIS organisateur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-2021-0413-21-26-100FS-DF
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'année 2021, le SDIS 95 organise en partenariat avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (le CIG), les concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Ces concours sont prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Les SDIS cosignataires souhaitent recruter des lauréats issus de ces concours et en contrepartie, participent à l'effort nécessité par l'organisation du concours indispensable à l'établissement des listes d'aptitude.

La présente convention a pour objet de définir :

- 1/ les modalités de collaboration entre le sdis 95 et les sdis cosignataires,
- 2/ l'organisation administrative, financière et technique des concours susvisés
- 3/ les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de ces concours.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DU CONCOURS

2.1 Le sdis 95, organisateur des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, délègue au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (CIG), la gestion des dossiers d'inscription, la gestion des candidats ainsi que l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le CIG met en particulier à la disposition du sdis 95 par voie de convention, des moyens humains, techniques et logistiques pour :

- Gérer et instruire les dossiers d'inscription (réponse aux demandes de dossiers, établissement de la notice, vérification des conditions d'aptitude à concourir)
- Etablir la liste des admis à concourir, des pré-admissibles, des admissibles et des admis pour les deux concours ;
- Organiser et gérer les épreuves (réservation de salle, surveillants, logistique...)
- Convoquer les candidats aux différentes épreuves et communiquer les résultats ;
- Concevoir les épreuves et les corrigés relatifs à l'étude de texte et au questionnaire à choix multiples portant sur des problèmes de mathématiques
- Élaborer les critères d'évaluation et les documents pédagogiques de l'épreuve d'admission à partir des documents existants ;
- Recueillir la fiche individuelle de renseignements des candidats et la transmettre au jury pour l'épreuve d'admission,
- Reprographier les sujets et les fiches d'entretien ;
- Convoquer les membres du jury et les examinateurs ;
- Gérer les archives (dossiers d'inscription, copies, fiches de critères) ;
- Apporter son aide juridique.

2.2 Le sdis 95, organisateur des concours, a la responsabilité de :

- Définir le nombre de postes de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Rédiger et publier tous les actes administratifs réglementaires (arrêtés d'ouverture, composition du jury, admissibilité, préadmission, admission...)
- Désigner les membres du jury ;
- Organiser et gérer la commission d'équivalence ;
- Concevoir les sujets et le corrigé de l'épreuve écrite portant sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires, ainsi qu'un sujet de secours et son corrigé
- Organiser les épreuves de préadmission
- Acquiescer les matériels nécessaires à l'organisation des épreuves de préadmission
- Indemniser les membres du jury et les examinateurs
- Mettre à disposition du CIG une liste de personnel susceptible de participer en qualité d'examineur à l'épreuve orale ;
- Gérer la liste d'aptitude.
- Défendre la validité et la pérennité de l'opération devant les juridictions en cas de contestation de l'étape du concours concernée et/ou l'acte juridique attaqué.

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-03114
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

2.3 Les SDIS cosignataires s'engagent à :

- Définir le nombre de postes de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels par concours
- Fournir selon les besoins exprimés par l'organisateur des concours, le nombre impératif de membres du jury/surveillants/examineurs nécessaire au déroulement des différentes épreuves, proportionnellement - dans la mesure du possible - au nombre de postes ouverts ;

2.4 Les sdls de la zone de défense et de sécurité de Paris s'engagent de surcroît à :

- Participer à la conception du sujet et de son corrigé, de l'épreuve écrite portant sur les activités et compétences de l'équiper de sapeurs-pompiers volontaires, ainsi qu'à la conception d'un sujet de secours et de son corrigé.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Tous les SDIS signataires de la présente convention s'engagent à prendre en charge les dommages de toute nature subis ou causés par leur personnel propre, quel que soit leur statut, à l'occasion de toutes les opérations du concours, sans limitation de montant.

Tous les SDIS signataires sont valablement assurés à cette fin.

ARTICLE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Les parties entendent suivre le calendrier prévisionnel suivant, sous réserve des modifications induites par la crise sanitaire ou par toute autre cause étrangère :

Période de retrait des dossiers	4 mai 2021 au 28 juillet 2021
Clôture des inscriptions	5 août 2021
Epreuves écrites	18 novembre 2021
Epreuves sportives	Du jeudi 6 janvier 2022 jusqu'au jeudi 19 janvier 2022
Epreuves orales	Mars 2022
Parution de la liste d'aptitude	Avril 2022

ARTICLE 5 : NOMBRE DE POSTES OUVERTS

Les concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 sont ouverts pour un nombre total de postes, correspondant au cumul prévisionnel des vacances d'emplois des 10 sdls cosignataires pour les années 2021 à 2025.

Le chiffre exact est précisé dans l'arrêté d'ouverture du concours selon les données transmises par les établissements publics concernés en précisant :

- o Le nombre de postes ouverts au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012;
- o Le nombre de postes ouverts au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

Les SDIS cosignataires s'engagent à définir le nombre de postes par concours qu'ils s'engagent à ouvrir au cours de la période susvisée.

Une nouvelle évaluation est réalisée avant la première épreuve afin de prendre en compte des éventuelles déclarations d'emplois complémentaires.

Les SDIS cosignataires pourront demander la modification à la marge du nombre de postes qu'ils s'engagent à ouvrir, ce jusqu'au 31 octobre 2021.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-10DFS-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Pour l'information des cosignataires, le recensement des besoins s'établit comme suit :

SDIS partie à la convention	Postes ouverts au titre du concours n°1	Postes ouverts au titre du concours n°2	Total
SDIS 02	15	15	30
SDIS 18	10	10	20
SDIS 59	70	70	140
SDIS 60	37	37	74
SDIS 62	85	85	170
SDIS 77	120	180	300
SDIS 78	125	125	250
SDIS 80	15	36	51
SDIS 91	100	100	200
SDIS 95	110	110	220
TOTAL	687	768	1455

ARTICLE 6 : LISTE D'APTITUDE

6.1 La liste d'aptitude est gérée par le sdis 95.

Les recrutements sur la liste des candidats admis se font par les SDIS cosignataires sans ordre de priorité.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2013-593 du 13 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, le SDIS procédant au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, doit notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer le SDIS organisateur dans les meilleurs délais. Si le SDIS recruteur n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, il le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Les SDIS cosignataires sont informés que le strict respect de ces procédures réglementaires permettra une gestion optimale des listes d'aptitudes.

6.2 Un état annuel chiffré et non-nominatif des lauréats recrutés est transmis aux sdis cosignataires pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude.

ARTICLE 7: DEPENSES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA DEFENSE DU CONCOURS ET PARTICIPATION FINANCIERE DES SDIS COSIGNATAIRES

7.1 Les dépenses relatives à l'organisation du concours comprennent tous les frais engagés par le CIG et/ou par le SDIS 95 conformément aux missions indiquées aux articles 2.1 et 2.2. Ces dépenses incluent la masse salariale des personnels nécessaires à la gestion de ces missions hormis celles des personnels répartis entre les Sdis cosignataires.

Le coût prévisionnel du concours est estimé à 1.300.000 €, hors frais de personnel.

7.2 Le sdis 95 prend à sa charge l'avance des frais susvisés

7.3 La participation financière à l'organisation des concours de chaque SDIS cosignataire est proportionnelle au nombre total de postes ouverts tel qu'établi à l'article 5. Elle se calcule comme suit :

Coût total du concours correspondant à l'ensemble des dépenses visées à l'article 7 divisé par le nombre total de postes ouverts multiplié par le nombre de postes ouverts par le SDIS cosignataire

Soit $\frac{\text{coût total} \times \text{nombre de postes ouverts par le SDIS}}{\text{Nombre total de postes ouverts}}$ somme à verser

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-28-100FS-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception-préfecture+22/04/2021

7.4 Les SDIS cosignataires prennent en charge les coûts de personnel générés par la participation de leurs agents aux différentes épreuves, la mise à disposition de ces personnels étant -dans la mesure du possible- proratisée au nombre de postes de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels définis par SDIS cosignataires.

7.5 La participation aux frais et la prise en charge des coûts de personnel restent dues en cas d'annulation du concours, à quelque stade de l'opération que ce soit et pour quelque motif que ce soit

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

Un état détaillé et certifié sera adressé par le sdis 95 à tous les sdis cocontractants pour les frais engagés pour l'organisation des concours de caporaux de sapeurs- pompiers professionnels.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 : COÛT LAUREAT

Conformément à la délibération du CASDIS du SDIS 95 n°2021_03_004 C du 19 mars 2021, le coût lauréat s'élève à 8000€.

ARTICLE 10 : RECETTES LIEES AU RECRUTEMENT DE LAUREATS PAR LES SDIS NON SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION ET LES SDIS COSIGNATAIRES AU DELA DU NOMBRE TOTAL DE POSTES QU'IL A OUVERTS.

10.1 Les SDIS non signataires de la présente convention (ci-après « les sdis recruteurs ») peuvent être amenés à recruter des lauréats inscrits sur liste d'aptitude et doivent, en conséquence, verser le coût lauréat.

Il en va de même pour les SDIS cosignataires dans l'hypothèse où ils recruteraient plus de lauréats que de postes ouverts conformément aux dispositions de l'article 5.

Ces recrutements sont comptabilisés une fois par an par le sdis 95 et donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes à destination de chaque « SDIS recruteur ».

10.2 Chaque titre correspond au produit calculé de la façon suivante :

Montant total à verser = Nombre de candidats effectivement recrutés x coût du lauréat

Le coût du lauréat est celui défini à l'article 9.

Le montant total à verser par le sdis recruteur constitue une « somme à percevoir ». La somme est « effectivement perçue » lorsqu'elle est versée au compte du sdis 95.

10.3 Le sdis 95 communique aux sdis cosignataires une fois par an les sommes à percevoir, et les sommes effectivement perçues par le comptable public de la part des sdis recruteurs.

Toutes les sommes effectivement perçues par le sdis 95 sont partagées entre les sdis cosignataires conformément aux principes définis à l'article 7.3.

La somme à reverser à chaque sdis cosignataire se calcule donc comme suit :

Somme effectivement perçue dans l'année divisée par le nombre total de postes multipliée par le nombre de postes ouverts par le sdis concerné.

Soit $\frac{\text{somme effectivement perçue} \times \text{nombre de postes ouverts par le SDIS concerné}}{\text{Nombre total de postes ouverts}}$ = somme à reverser

Le reversement au bénéfice des sdis cosignataires intervient par mandat une fois par an.

Accusé de réception en préfecture
078-227300536-20210413-21-28-1CDFS-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARTICLE 11 : DUREE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour les concours cités en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des Présidents de conseil d'administration.

La présente convention prendra fin à la date limite de validité de la liste d'aptitude des présents concours. Les parties resteront liées par les obligations nées de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION ET ANNULATION

La présente convention ne pourra plus être résiliée par l'un des signataires après la date de la première épreuve du concours, soit le 18 novembre 2021. La résiliation devra être parvenue au SDIS 95 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation du concours, pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la décision d'annulation. Tous les frais engagés jusqu'à cette date seront partagés conformément aux principes établis à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Accusé de réception en préfecture
078-287806538-20210413-21-28-1CDFS-DE
Date de rétrotransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Convention relative à l'organisation des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021

Le Président du Conseil
d'administration du Service
département d'incendie et de
secours du Val d'Oise

Le Président du Conseil
d'administration du Service
département d'incendie et de
secours du

Version projet

Accusé de réception en préfecture
070-207000536-20210413-21-28-10DFS-DE
Date de rétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 avril 2021

DELIBERATION N° 21-2B-11

**Participation du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
à la campagne vaccinale départementale**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants, et 1424-21 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article R. 723-91 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération n°18-4-55 du 12 décembre 2018 relative au règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT la sollicitation du SDIS des Yvelines par les pouvoirs publics de participer à la campagne nationale de vaccination contre la covid-19 dans le département des Yvelines ;

CONSIDERANT l'urgence des décisions à prendre en vue du recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement des centres de vaccination et à la prise en charge des frais de fonctionnement associés ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-11DRH-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

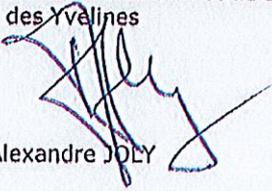
AUTORISE le SDIS des Yvelines à prendre toutes les mesures nécessaires au recrutement des personnels et à la prise en charge des frais de fonctionnement associés, en vue de sa participation à la campagne vaccinale dans les conditions décrites à l'annexe de la présente délibération ;

DIT que les modalités de la participation du SDIS des Yvelines à la campagne vaccinale départementale seront approuvées par le Conseil d'administration du SDIS des Yvelines lors de sa prochaine séance ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 avril 2021
par 4 voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-11DRH-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

**Annexe 1 : Appui du SDIS des Yvelines aux centres de vaccination publics
du département des Yvelines**

Date	Lieu	Action	Vaccin	Nombre d'injection	Observation
Du 11/01 au 19/07/2021	CSP de La MAS et SB	Vaccination Sdis/8 SP>56 a Pfizer-BioNTech Community		299	Nombre de VL : 299 Membres de VL : 266 SDM : 19 SDJ : 4 SPP : 64 SPP : 169 SPV : 106 PAT : 12 Autres : 11 Suspension du vaccin
15/02/2021	CSP EUC	Vaccination Sdis 78 AZ SP <56 AstraZeneca	AstraZeneca	30	Personnel SLL : Matin : 2 med + 3 inf Après-midi : 2 med + 1 inf Journées : 14/02/2021
13/03/2021 (we)	Espace Gérard Philippe à Saint-Denis	Renfort CV	Non référencé	308 injections prévues au total dont 2/3 effectuées par SP	Personnel : Matin : 2 med + 3 inf Après-midi : 1 med Journées : 14/02/2021
14/03/2021 (we)	Espace Gérard Philippe à Saint-Denis	Renfort CV	Non référencé	277 injections prévues au total dont 2/3 effectuées par SP	Personnel : Matin : 2 med + 3 inf Après-midi : 1 med Journées : 14/02/2021
06-07/03/2021 (we)	Veloutine SOY	Renfort CV	Pfizer-BioNTech Community Moderna	2 lignes d'injection tenues par SP	Prescripteurs : 2 Vaccinateurs : 2
10-10/03/2021	Veloutine SOY	Renfort CV	Pfizer-BioNTech Community Moderna	1 ligne le matin et 2 lignes l'après-midi (injection tenues) par SP	Prescripteurs : 1 (le 18) ; 2 (le 19) Vaccinateurs : 1 (le 18) ; 2 (le 19)
25-30/03/2021	Veloutine SOY	Renfort CV	Pfizer-BioNTech Community Moderna	1 ligne d'injection tenue par SP	Prescripteurs : 1 (le 25) ; 2 (le 26) Vaccinateurs : 1 (le 25) ; 2 (le 26)
07-08/03/2021 (we)	Veloutine SOY	Renfort CV	Pfizer-BioNTech Community Moderna	1 ligne d'injection tenue par SP	Prescripteur : 1 (le 27 et 28) Vaccinateur : 1 (le 27 et 28)
29/03 au 03/04/2021	Veloutine SOY	Renfort CV	Pfizer-BioNTech Community Moderna	1 à 2 lignes d'injection tenues par les SP	Prescripteur : 1 (le 30/03 et 01/04) ; 2 (le 30/03 et 03/04) Vaccinateur : 1 (le 31) ; 2 (le 20/03, 01 et 03/04)
05/04/2021	12 rue de Verdennes	Vaccination personnel FSI	AstraZeneca (à confirmer)	23 personnes FSI	1 médecin 2 infirmiers 1 vaccinateur
Du 04 au 10/04/2021 (we) 10/04	Veloutine SOY	Renfort CV	Pfizer-BioNTech Community Moderna	2 lignes d'injection tenues par SP	Prescripteurs : 2 Vaccinateurs : 2
du 11 au 17/04/2021 (we) 12/04	Veloutine SOY	Renfort CV	Pfizer-BioNTech Community Moderna	2 lignes d'injection tenues par SP	Prescripteurs : 2 Vaccinateurs : 2

Support logistique aux résidences pour personnes âgées et Vaccibus

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-28-11DRH-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception en préfecture : 22/04/2021



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 avril 2021

DELIBERATION N°21-2B-12

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines
pour « l'acquisition de fourgons pompe-tonne »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté n° 2021-004 du 19 janvier 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Essonne pour la passation d'un marché public « acquisition de fourgons pompe-tonne (FPT) » ;

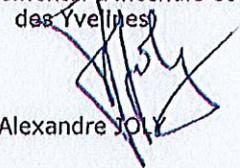
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-12DMA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

AUTORISE le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que les modifications de marché et tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 avril 2021
par 1 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines)


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-207800536-20210413-21-2B-12DMA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-21-01

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**

« FOURGONS POMPE-TONNE »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par, agissant en qualité de Présidente, en vertu
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'administration en date du
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par, agissant en qualité de Président, en vertu
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'administration en date du
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par, agissant en qualité de Président, en vertu
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'administration en date du
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par, agissant en qualité de Président, en vertu
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'administration en date du
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture de fourgons pompe-tonne.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de fourgons pompe-tonne; et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de Fourgons pompe-tonne.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de l'Essonne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-21-01 « Fourgons Pompe-Tonne »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 91 coordonnateur.

Le SDIS 91 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne
Le Président du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-21-01 « Fourgons Pompe-Tonne »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 91 coordonnateur.

Le SDIS 91 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de Seine et Marne
La Présidente du Conseil d'administration

Convention spécifique n°GC-IDF-21-01 « Fourgons Pompe-Tonne »

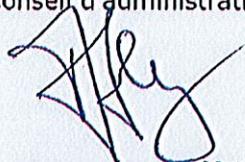
La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 91 coordonnateur.

Le SDIS 91 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines
Le Président du Conseil d'administration



Alexandre JOLY

Convention spécifique n°GC-IDF-21-01 « Fourgons Pompe-Tonne »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 91 coordonnateur.

Le SDIS 91 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'administration



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 avril 2021

DELIBERATION N°21-2B-13

**Avis pour l'attribution du marché issu de la consultation 20S0017
de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la mise aux normes
opérationnelles du centre de secours de Houdan**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté n°2021-004 du 19 janvier 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à l'attribution du marché issu de la consultation 20S0017 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la mise aux normes opérationnelles du centre de secours de Houdan, au groupement d'opérateurs économiques représenté par la société BESSON + CARRIER ARCHITECTURE, mandataire solidaire du groupement conjoint constitué avec les sociétés MOTEEC INGENIERIE, WOR INGENIERIE, I+A Laboratoire des structures et OPUS INGENIERIE, pour le taux de rémunération et forfaits de rémunération suivants :

- Mission de base :

Taux de rémunération de 7,2 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 41 040,00 € HT,

- Mission complémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier (OPC) :

Forfait de rémunération de 6 840,00 € HT,

soit un montant total de forfait de rémunération s'élevant à 47 880,00 € HT, soit 57 456,00 € TTC.

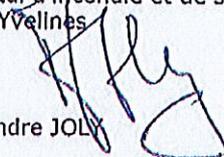
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-13DMA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 avril 2021
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY



Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-28-13DMA-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 avril 2021

DELIBERATION N°21-2B-14

**Envoi d'une délégation du SDIS des Yvelines aux commémorations des
événements du 11 septembre 2001 à New York**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-30, alinéa 2 ;

VU la délibération n° 07-1B-002 en date du 05 mars 2007 du Conseil d'administration autorisant la délégation du SDIS aux commémorations des événements du 11 septembre 2001 à New-York ;

VU la délibération n° 07-3B-035 en date du 06 juin 2006 du Conseil d'administration fixant les modalités d'hébergement des délégations ;

VU la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le Président du Conseil d'administration à valider les représentations du SDIS à l'étranger et la prise en charge des frais inhérents à ces déplacements ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

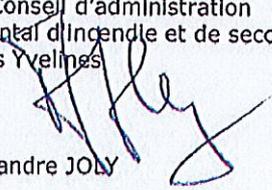
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-14PSI-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

AUTORISE le déplacement d'une délégation du SDIS des Yvelines lors de la commémoration des événements du 11 septembre 2001, du 09 au 15 septembre 2021.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 avril 2021
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-14PSI-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 avril 2021

DELIBERATION N°21-2B-15

**Formalisation d'un partenariat professionnel avec intention de subvention
par la délégation du SDIS des Yvelines aux commémorations des
événements du 11 septembre 2001 à New-York**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 à L.1424-64 ainsi que R.1424.1 et suivants ;

VU la délibération n°07-1B-002 en date du 05 mars 2007 du Conseil d'administration autorisant la délégation du SDIS aux commémorations des événements du 11 septembre 2001 à New-York ;

VU la délibération n°07-3B-035 en date du 06 juin 2006 du Conseil d'administration fixant les modalités d'hébergement des délégations ;

VU la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU la délibération n° 21-2B-14 en date du 13 avril 2021 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines autorisant l'envoi d'une délégation aux commémorations des événements du 11 septembre 2001 à New-York, et la prise en charge des frais afférents ;

CONSIDERANT les intérêts techniques et opérationnels suscités par une coopération avec les sapeurs-pompiers américains ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-15PSI-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

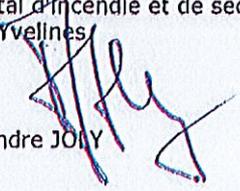
AUTORISE la délégation du SDIS des Yvelines susvisée à formaliser un accord de partenariat professionnel avec les sapeurs-pompiers américains, pour lequel une subvention pourrait être accordée par le SDIS des Yvelines envers l'union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines ;

DIT que la présente délibération d'intention sera confirmée par une seconde délibération du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines, lors d'une prochaine séance au cours de laquelle, le détail du versement de la-dite subvention du Sdis sera détaillé.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 avril 2021
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour 0 voix contre et 0 abstention,
4. membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOU Y

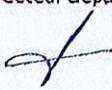
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20210413-21-2B-15PSI-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021